

Combon

Desquels qu'ils, jauris un mil huit cent soixante-un, au jour de ce mois
ACTE DE MARIAGE de François Philippe Eméric, d'un en
première place de Marie, d'origine Secours

Agé de vingt sept ans, né à La Bruaye Noyers département
du Nord le dix sept du mois de juillet mil
huit cent trente trois profession de Cultivateur domicilié à
La Bruaye département du Nord fils majeur de
M. Laurent Joseph Eméric profession de Cultivateur
domicilié à La Bruaye Noyers département du Nord et de
M. Jean Louis Noyers Deluy son épouse son bon et loyal journalier
Commissaire à La Bruaye (par sa part)

Et de Eulalie Marie Allard veuve en première place
de Joseph Xavier André

Agée de vingt trois ans, née à Combon département de
Nord le deux du mois de Décembre mil huit cent trente sept
profession de journalier domiciliée à La Fère département de
Nord fille majeure de Joseph Antoine Allard
profession de Cultivateur domicilié à La Fère département
du Nord et de M. Antoine Blanc son grand-père
sans profession domicilié à La Fère de père ici présent et consentant
(par sa part)

- Les actes préliminaires sont :
- 1° Les publications de mariage faites par
Monsieur sans opposition des Vicaires et par trois jours courant
de mercredi après midi pendant lesquels jeuls par la loi.
 - 2° Qu'il n'est point de pacte de mariage en futur époux
 - 3° Qu'il n'est point de pacte de décès du père du futur époux
 - 4° Qu'il n'est point de pacte de décès de la mère du futur époux
 - 5° Qu'il n'est point de pacte de décès de la mère du futur époux
 - 6° Qu'il n'est point de pacte de décès de la mère du futur époux
 - 7° Qu'il n'est point de pacte de décès de la mère du futur époux
 - 8° Qu'il n'est point de pacte de décès de la mère du futur époux

Et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les
droits et devoirs respectifs des époux.

3
méric
et
Allard



Et de même suite, sur notre interpellation conformément à l'article 78 du Code Napoléon,
modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les personnes qui ont été autorisées à cet mariage

ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du
du mois de mil huit cent soixante-un, par devant M.
notaire à
département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Eulalie Marie Allard
et l'autre François Philippe Eméric

Le tout en présence de Joseph Deluy
domicilié à La Fère département du Nord Agé de dix huit ans, sans
profession d'aucune manière non parent ni allié des époux

De Camille Meusson
domicilié à La Fère département du Nord Agé de vingt quatre ans
profession de propriétaire non parent ni allié des époux

De Marie Ginouvier
domiciliée à La Fère département du Nord Agé de dix huit ans
profession de propriétaire non parent ni allié des époux

Et de Charles Augier
domicilié à La Fère département du Nord Agé de dix huit ans
profession de Marchand épicière, non parent ni allié des époux

Après quoi, Jean Joseph Xavier Charles Vergnaud agent d'état qui présente en France et
faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties
sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans
la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les quatre témoins
Séulement, le futur, la future et le père de la future, ayant déclaré ne devoir signer
de la future requis

Philippe Meusson ginouvier Meusson
Vergnaud